

BY-LAW NO. S-19

A NUISANCE BY-LAW

Incorporating By-law No:
S-19.1

PASSED: May 23, 2023

WHEREAS the City of Fredericton deems it advisable to pass this By-law to establish standards regarding nuisances, including noise, pollution and waste in or on public or private property;

AND WHEREAS local governments may make by-laws under section 10 of the Local governance Act, SNB 2017, c. 18;

NOW THEREFORE BE IT ENACTED by the Council of the City of Fredericton as follows:

1. DEFINITIONS

In this By-law:

“By-law Enforcement Officer” means a person appointed by resolution of City Council to enforce this By-law. (Agent d’exécution des arrêtés)

“City” means the City of Fredericton. (Ville)

“Director” means the City’s Director of Engineering and Operations or their designate. (Directeur)

“Loiter” means to linger in a public place without justifiable reasons. (Flâner)

“Minister” means the designated head within the provincial government of New Brunswick representing the department dealing with environmental matters. (« Ministre)

“Nuisance Party” means a gathering on premises which, by reason of the conduct of any one or more of the person(s) in attendance, is characterized by any one or more of the

ARRÊTÉ N° S-19

ARRÊTÉ DE NUISANCE

Incorporant l’arrêté N°:
S-19.1

ADOPTÉ: le 23 mai, 2023

ATTENDU QUE la Ville de Fredericton juge opportun d’adopter ce règlement afin d’établir des normes concernant les nuisances, dont le bruit, la pollution et les déchets dans ou sur des biens publics ou privés;

ET ATTENDU QUE les gouvernements locaux peuvent établir des arrêtés en vertu de l’article 10 de la loi sur la gouvernance locale, SNB 2017, c. 18;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU QUE le conseil de la Ville de Fredericton édicte ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Aux termes du présent arrêté:

« Agent d’exécution des arrêtés » désigne une personne nommée par une résolution du conseil municipal pour faire appliquer le présent arrêté. (By-law Enforcement Officer)

« Agent de police » désigne une personne nommée par le conseil municipal de Fredericton à titre d’agent de police et qui est employée par la Force policière de Fredericton (FPF). Les agents de police doivent appliquer le présent arrêté. (Police Officer)

« Directeur » désigne le directeur de l’ingénierie et des opérations de la Ville ou son représentant désigné. (Director)

« Fête nuisible » désigne un rassemblement dans des locaux qui, en raison de la conduite d’une ou plusieurs des personnes présentes, est caractérisé par un ou plusieurs des éléments suivants:

- (a) intoxication publique;

following elements:

- (a) public intoxication;
 - (b) the unlawful sale, furnishing, or distribution of alcoholic beverages or controlled substances;
 - (c) the unauthorized deposit of refuse or litter on public or private property;
 - (d) damage to public or private property;
 - (e) obstruction of vehicular or pedestrian traffic, or interference with the ability to provide emergency services;
 - (f) sound that is unusual or excessive, or that is likely to be unwanted by or disturbing to persons, as set out in By-law No. S-17, A By-law Respecting Disturbance by Noise, as amended;
 - (g) unauthorized open burning of fires;
 - (h) public disturbance, including confrontations and violence;
 - (i) outdoor public urination, defecation or vomiting;
 - (j) use of or entry upon a roof not intended for such occupancy. (Fête nuisible)
- (b) vente, fourniture ou distribution illégale de boissons alcoolisées ou de substances contrôlées;
 - (c) dépôt non autorisé d'ordures ou de détritiques sur une propriété publique ou privée;
 - (d) dommages à une propriété publique ou privée;
 - (e) obstruction de la circulation des véhicules ou des piétons, ou entrave à la capacité de fournir des services d'urgence;
 - (f) son inhabituel ou excessif, ou susceptible d'être indésirable ou dérangeant pour les personnes, tel qu'énoncé dans l'arrêté n° S-17, Arrêté concernant les nuisances sonores, tel que modifié;
 - (g) combustion de feux à ciel ouvert non autorisée;
 - (h) troubles à l'ordre public, y compris affrontements et violence;
 - (i) urination, défécation ou vomissements publics à l'extérieur;
 - (j) utilisation ou accès à un toit qui n'est pas destiné à un tel usage. (Nuisance Party)

“Police Officer” means a person appointed by Fredericton City Council as a police officer and is employed with the Fredericton Police Force (FPF). Police Officers shall enforce this By-law. (Agent de police)

“Premise” means any public or private building or structure used for shelter, accommodation of persons, animals, goods, chattels or equipment. (Lieu)

“Public Place” means any highway, street, parkland, public bridge, road, lane, footway, square, court, alley or passage, whether a thoroughfare or not; parking lot, or any place to which the public has access or reasonably has access, by right or invitation, express or implied, and private property that is exposed

« Flâner » signifie s'attarder dans un lieu public sans raison valable. (Loiter)

« Lieu » désigne tout bâtiment ou structure public ou privé utilisé pour l'abri, l'hébergement de personnes, d'animaux, de biens, de meubles ou d'équipement. (Premise)

« lieu public » désigne toute autoroute, rue, parc, pont public, route, ruelle, trottoir, place, cour, allée ou passage, qu'il s'agisse ou non d'une artère; stationnement, ou tout lieu auquel le public a accès ou a raisonnablement accès, de droit ou sur invitation, expresse ou implicite, et une propriété privée qui est exposée à la vue du public, que la propriété appartienne ou non à la personne contrevenant au présent arrêté. (Public Place)

« Ministre » désigne le responsable désigné au sein du gouvernement provincial du Nouveau-Brunswick représentant le ministère chargé des questions environnementales. (Minister)

to public view, whether or not the property is owned by the person contravening this By-law. (lieu public)

“Solicit” means to request, in person, the immediate provision of money or another thing of value, using written, spoken or printed word, a gesture or other means. (Solliciter)

« Solliciter » signifie demander, en personne, la fourniture immédiate d’argent ou d’une autre chose de valeur, en utilisant un message écrit, oral ou imprimé, un geste ou tout autre moyen. (Sollicit)

« Ville » désigne la Ville de Fredericton. (City)

2. PROHIBITIONS

Dumping

- 2.1 No person shall, without prior written consent of the Director:
- (1) place or cause to be placed in or upon any ditch or watercourse within the City any manure, nightsoil, dirt, or offensive, toxic, dangerous or petroleum based substance;
 - (2) place or cause to be placed in or upon any ditch or watercourse within the City any glass, stone, wood, metal, rubbish or other material tending to impede the flow of water in such ditch or watercourse;
 - (3) place or cause to be placed any glass, stone, cement, pavement, wood, metal, construction material, garbage, rubbish or other matter upon City property.
- 2.2 The authority of the Director in section 2.1 does not override the authority of the Minister.
- 2.3 The Director or any By-Law Enforcement Officer of the City may require any person who has violated the provisions of section 2.1 to remove anything placed or caused

2. INTERDICTIONS

Déversement

- 2.1 Sans le consentement écrit du directeur, il est interdit :
- (1) de déverser ou de faire déverser dans un fossé ou un cours d’eau situés dans les limites de la municipalité du fumier, des matières de vidange, de la terre ou des substances nauséabondes, toxiques, dangereuses ou à base de pétrole;
 - (2) de déverser ou de faire déverser dans un fossé ou un cours d’eau situé dans les limites de la municipalité du verre, de la pierre, du bois, des métaux, des rebuts ou d’autres matières susceptibles d’y gêner l’écoulement de l’eau;
 - (3) de déverser ou de faire déverser tout verre, pierre, ciment, pavé, bois, métal, matériau de construction, rebut ou autre matière sur la propriété de la Ville.
- 2.2 L’autorité conférée au directeur à l’article 2.1, ne peut outrepasser l’autorité déléguée au ministre.
- 2.3 Le directeur ou un agent chargé de l’applicabilité des arrêtés municipaux peut obliger une personne ayant contrevenu à l’article 2.1 d’enlever du

to be placed as aforesaid. In the case of their neglect or refusal to comply with such order or if the person committing such violation cannot be found, the Director may forthwith remove or destroy such thing. The expense of such removal or destruction shall be paid by such person in addition to any fine herein provided.

fossé ou du cours d'eau tout ce qu'elle y a déversé ou fait déverser ainsi. En cas de négligence ou de refus d'obtempérer ou si la personne coupable de l'infraction ne peut être trouvée, le directeur peut immédiatement enlever ou détruire les matières déversées. L'enlèvement ou la destruction des matières est à la charge de la personne coupable de l'infraction et s'ajoute à l'amende ci-prévue.

Doors

- 3.1 No person shall knock on a door or ring a doorbell of a residence within the City for the purpose of annoying any person in such residence.

Portes

- 3.1 Il est interdit de frapper ou de sonner à la porte d'une résidence de la Ville dans le but d'importuner toute personne qui s'y trouve.

Defecate, urinate or vomit

- 3.2 No person shall, without reasonable excuse, defecate, urinate or vomit in any Public Place.

Défécation, urination ou vomissements

- 3.2 Nul ne doit, sans excuse raisonnable, déféquer, uriner ou vomir dans un lieu public.

- 3.3 For the purpose of section 3.2, reasonable excuse means that:

- 3.3 Aux fins de l'article 3.2, une excuse raisonnable signifie que :

- (a) the contravention of this By-law must be inevitable, unavoidable and afford no reasonable opportunity for an alternative course of action that does not contravene this By-law; and

- (a) la contravention au présent arrêté doit être inévitable, inéluctable et n'offrir aucune possibilité raisonnable d'adopter une autre ligne de conduite qui ne contrevient pas au présent arrêté;

- (b) where the contravention of this By-law is the consequence of illness, the person did not contemplate or, acting reasonably ought not to have contemplated, that the person's actions would likely cause the illness or give rise to the contravention of this By-law.

- (b) lorsque la contravention au présent règlement est la conséquence d'une maladie, du fait que la personne n'a pas envisagé ou, agissant raisonnablement, n'aurait pas dû envisager, que les actions de la personne causeraient vraisemblablement la maladie ou donneraient lieu à la contravention au présent arrêté.

Spitting

- 3.4 No person shall spit in any Public Place,

Crachat

- 3.4 Nul ne doit cracher dans un lieu public.

Loitering and Soliciting

Flânerie et sollicitation

- 3.5 No person shall Loiter in a Public Place.
- 3.6 No person shall Solicit in a Public Place, including but not limited to:
- (1) at or near automated teller machines;
 - (2) at or near taxi stands or public transit stops; or
 - (3) at or near intersections.
- 3.7 Solicitation shall not include situations where consideration is offered or provided in return.

Projectiles

- 3.8 No person shall throw a stone, snow, ice or other missile dangerous to the public in, onto or at any Public Place including but not limited to statues and fountains.

Street Games

- 3.9 No person shall skate, or play any game of ball, hockey or other game on any street in the City when traffic is present.

Vandalism

- 3.10 No person shall deface, damage or vandalize a Public Place.
- 3.11 Section 3.10 does not include artwork, including graffiti, that is authorized pursuant to a program administered by the City.
- 3.12 The City shall not be responsible for any remediation or costs associated with same related to any defacing, damage or vandalization of private property that is exposed to public view.

Police or Fire Services

- 3.5 Nul ne doit flâner dans un lieu public.
- 3.6 Nul ne doit effectuer de sollicitation dans un lieu public, y compris, mais sans s'y limiter :
- (1) aux guichets automatiques ou à proximité;
 - (2) à des stations de taxis ou des arrêts de transport en commun;
 - (3) aux intersections ou à proximité.
- 3.7 La sollicitation ne doit pas inclure les situations dans lesquelles une contrepartie est offerte ou fournie en retour.

Projectiles

- 3.8 Nul ne doit jeter une pierre, de la neige, de la glace ou tout autre missile dangereux pour le public dans, sur ou à tout lieu public, y compris, mais sans s'y limiter, les statues et les fontaines.

Jeux de rue

- 3.9 Il est interdit à toute personne de patiner ou de jouer à une partie de balle, de hockey ou à tout autre jeu dans une rue de la ville lorsqu'il y a de la circulation.

Vandalisme

- 3.10 Nul ne doit dégrader, endommager ou vandaliser un lieu public.
- 3.11 La section 3.10 ne comprend pas les œuvres d'art, y compris les graffitis, qui sont autorisées en vertu d'un programme administré par la Ville.
- 3.12 La Ville ne sera pas responsable des mesures correctives ou des coûts associés à celles-ci dus à la dégradation, aux dommages ou au vandalisme de la propriété privée qui est exposée à la vue du public.

Services de police ou d'incendie

3.13 No person shall either directly or indirectly demand or invoke the official services of any City Police Officer or City fire service where no reasonable cause exists for so doing.

3.14 No person shall stand in a group or crowd on or in a Public Space within the City after having been requested by a Police Officer to disperse or move along.

Fighting

3.15 No person shall participate in a fight or other similar physical confrontation in any Public Place.

Nuisance Parties

3.16 No person shall create, cause, sponsor, conduct, continue or permit a Nuisance Party.

3.17 A Police Officer or a By-law Enforcement Officer may verbally order that a Nuisance Party be discontinued. In such cases, the Nuisance Party shall cease and all persons not residing at the Premises where the Nuisance Party is occurring shall immediately leave said Premise.

3.18 A Police Officer or a By-law Enforcement Officer may issue a written order to discontinue a Nuisance Party which shall identify:

- (a) the location or civic address of the Premises where the Nuisance Party occurred;
- (b) the name of occupant of the Premises;
- (c) the elements in determining the Nuisance Party; and
- (d) the date and time by which there must be compliance with the written order to discontinue.

3.13 Nul ne doit, directement ou indirectement, demander ou invoquer les services officiels d'un agent de police municipal ou d'un service d'incendie municipal s'il n'existe aucun motif raisonnable de le faire.

3.14 Nul ne doit se tenir dans un groupe ou une foule, sur ou dans un espace public de la ville, après avoir été invité par un agent de police à se disperser ou à se déplacer.

Bagarre

3.15 Nul ne doit participer à une bagarre ou à une autre confrontation physique similaire dans un lieu public.

Fêtes nuisibles

3.16 Nul ne doit créer, provoquer, parrainer, diriger, poursuivre ou autoriser une fête nuisible.

3.17 Un agent de police ou un agent d'exécution des arrêtés peut ordonner verbalement qu'une fête nuisible soit interrompue. Dans de tels cas, la fête nuisible doit cesser et toutes les personnes ne résidant pas dans les locaux où la fête nuisible a lieu doivent immédiatement quitter lesdits locaux.

3.18 Un agent de police ou un agent d'exécution des arrêtés peut émettre une ordonnance écrite d'interrompre une fête nuisible où les éléments suivants doivent être indiqués :

- (a) l'emplacement ou l'adresse municipale des lieux où la fête nuisible s'est produite;
- (b) le nom de l'occupant des lieux;
- (c) les éléments de détermination de la fête nuisible; et
- (d) la date et l'heure auxquelles il doit y avoir conformité avec l'ordonnance écrite d'interrompre la fête nuisible.

- | | | | |
|------|---|------|--|
| 3.19 | A written order to discontinue under Section 3.18 may be issued on a municipal penalty notice or any such other form as determined by the City. | 3.19 | Une ordonnance écrite d'interruption en vertu de l'article 3.18 peut être émise sur un avis de pénalité ou sur tout autre formulaire déterminé par la Ville. |
| 3.20 | A written order to discontinue may be served personally on the person(s) to whom it is directed or may be served by registered mail to the last known address of that person and it shall be deemed received on the third day after being mailed. Service on a corporation shall be done by registered mail to the corporate mailing address registered with Corporate Affairs New Brunswick and it shall be deemed received on the third day after being mailed. | 3.20 | Une ordonnance écrite d'interrompre la fête nuisible peut être remise personnellement aux personnes à qui elle est adressée ou peut être envoyée par courrier recommandé à la dernière adresse connue de cette personne et elle sera considérée comme ayant reçue le troisième jour après avoir été postée. L'envoi à une société doit être effectuée par courrier recommandé à l'adresse postale de la société enregistrée auprès des Affaires corporatives du Nouveau-Brunswick et elle est considérée comme ayant reçue le troisième jour suivant sa mise à la poste. |
| 3.21 | No person shall fail to comply with a verbal or written order to discontinue issued under this By-law. | 3.21 | Nul ne peut omettre de se conformer à une ordonnance verbale ou écrite d'interrompre une fête nuisible émise en vertu du présent arrêté. |

Notice to Property Owner

Avis au propriétaire

- | | | | |
|------|---|------|---|
| 3.22 | As soon as practical, a notice of the order to discontinue shall be issued to the owner of the Premises. | 3.22 | Dès que possible, un avis de l'ordonnance d'interrompre une fête nuisible sera remise au propriétaire des lieux. |
| 3.23 | The notice to the owner shall include all information outlined in Section 3.18 of this By-law. | 3.23 | L'avis au propriétaire doit inclure tous les renseignements indiqués à l'article 3.18 du présent arrêté. |
| 3.24 | The notice shall be deemed delivered as set out in Section 3.20 of this By-law. | 3.24 | L'avis est considéré comme étant remis conformément à l'article 3.20 du présent arrêté. |
| 3.25 | A written order to discontinue served pursuant to Section 3.24 herein shall be proof, in the absence of evidence to the contrary, that the owner of the Premises was advised and had knowledge of the occurrence of a Nuisance Party on the Premises. | 3.25 | Une ordonnance écrite d'interrompre une fête nuisible en vertu de l'article 3.24 des présentes constituera la preuve, en l'absence de preuve contraire, que le propriétaire des lieux a été avisé et a eu connaissance de la tenue d'une fête nuisible sur les lieux. |

Subsequent Nuisance Parties

Fêtes nuisibles subséquentes

- | | | | |
|------|---|------|--|
| 3.26 | A subsequent Nuisance Party is determined when a Nuisance Party re- | 3.26 | Une fête nuisible subséquente désigne une fête nuisible qui se reproduit dans les deux |
|------|---|------|--|

occurs within two (2) years after the initial written order to discontinue pursuant to Section 3.18 herein was issued.

(2) ans suivant l'émission de l'ordonnance écrite initiale d'interrompre une fête nuisible conformément à l'article 3.18 des présentes.

3.27 No person, who individually or jointly with others, is an owner or who otherwise has rightfully possession of or possessory control of any premises, shall permit, cause or allow a subsequent Nuisance Party on said Premises by failing to take reasonable steps within their control to mitigate the occurrence of a Nuisance Party on their Premises.

3.27 Aucune personne, qui individuellement ou conjointement avec d'autres, est propriétaire ou qui a autrement la possession légitime ou le contrôle possessoire de tout lieu, ne doit permettre, causer ou autoriser une fête nuisible subséquente sur lesdits lieux en omettant de prendre des mesures raisonnables sous leur contrôle pour atténuer l'occurrence d'une fête nuisible dans leurs locaux.

4. ENTRY

4. ENTRÉE

4.1 A Police Officer or By-law Enforcement Officer may, after giving reasonable notice to the owner or occupant of the Premises and obtaining their consent, enter at any reasonable time and carry out the inspection.

4.1 Un agent de police ou un agent d'exécution des arrêtés peut, après avoir donné un préavis raisonnable au propriétaire ou à l'occupant des lieux et obtenu son consentement, entrer à toute heure raisonnable et procéder à l'inspection.

4.2 Notwithstanding section 4.1, where there is a life safety risk, an emergency or where extraordinary circumstances exist, a Police Officer or a By-law Enforcement Officer is not required to give reasonable notice and may enter the Premises at any time without the consent of the owner or occupant.

4.2 Nonobstant l'article 4.1, lorsqu'il existe un risque pour la sécurité des personnes, une urgence ou des circonstances extraordinaires, un agent de police ou un agent d'exécution des arrêtés n'est pas tenu de donner un préavis raisonnable et peut entrer dans les lieux à tout moment sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

4.4 Before or after attempting to enter a dwelling, dwelling unit, land, building or other structure, a Police Officer or a By-law Enforcement Officer may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

4.4 Avant ou après avoir tenté d'entrer dans une habitation, un logement, un terrain, un bâtiment ou une autre structure, un agent de police ou un agent d'exécution des arrêtés peut demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

4.5 No person shall obstruct or interfere with a Police Officer or a By-law Enforcement Officer who is carrying out or attempting to carry out their duties or an inspection under this By-law.

4.5 Nul ne doit entraver ou gêner un agent de police ou un agent d'exécution des arrêtés qui exerce ou tente d'exercer ses fonctions ou une inspection en vertu du présent arrêté.

5. PENALTIES

5. PEINES

- | | | | |
|-----|---|-----|--|
| 5.1 | Every person who violates any provision of this By-law is guilty of an offence. | 5.1 | Quiconque contrevient à une disposition quelconque du présent arrêté commet une infraction. |
| 5.2 | <p>Every person charged with an offence, other than an offence pursuant to Sections 3.5, 3.6, 3.15, 3.16, 3.21, 3.27 and 4.5 hereof, may, on or before the date a charge pertaining to the offence has been laid in Provincial Court, make a voluntary payment of fifty dollars (\$50.00) to the City of Fredericton as follows:</p> <p>(Paragraph Amended/By-law No. S-19.1/Enacted August 28, 2023)</p> <p>(1) in person at the Service Center, City Hall, 397 Queen Street, Fredericton, in cash or by cheque or money order made payable to the City of Fredericton;</p> <p style="text-align: center;">or</p> <p>(2) by mail to: City of Fredericton, 397 Queen Street, Fredericton, N.B., E3B 1B5, “Attention: Service Centre”, by cheque or money order only, payable to the City of Fredericton; at which time the ticket or ticket number shall be surrendered to the City of Fredericton and such payment shall be deemed payment in full.</p> | 5.2 | <p>Toute personne accusée d’une infraction, autre qu’une infraction en vertu des articles 3.5, 3.6, 3.15, 3.16, 3.21, 3.27 et 4.5 des présentes, peut, au plus tard à la date à laquelle une accusation relative à l’infraction a été portée à la Cour provinciale, effectuer un paiement volontaire de cinquante dollars (50,00 \$) à la Ville de Fredericton comme suit :</p> <p>(Paragraphe modifié/Arrêté n° S-19.1/édicte le 28 août 2023)</p> <p>(1) en personne au Centre de services, à l’hôtel de ville, 397, rue Queen, Fredericton, en espèces, par chèque ou mandat-poste libellé à l’ordre de la Ville de Fredericton;</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>(2) par la poste à l’adresse suivante : Ville de Fredericton, 397 rue Queen, Fredericton, Nouveau Brunswick, E3B 1B5, à l’attention de « Centre de services », par chèque ou mandat-poste seulement, payable à l’ordre de la « Ville de Fredericton », auquel moment le billet ou le numéro du billet sera remis à la Ville de Fredericton et ce paiement sera considéré comme un paiement intégral.</p> |
| 5.3 | <p>If the voluntary payment set out in Section 5.2 has not been received on or before the hearing scheduled for entering of a plea in Provincial Court, the person charged with the offence may make a voluntary payment of seventy-five dollars (\$75.00) in the same manner as set out in Subsection 5.2(1) or 5.2(2) herein.</p> <p>(Paragraph Amended/By-law No. S-19.1/Enacted August 28, 2023)</p> | 5.3 | <p>Si le paiement volontaire prévu à l’article 5.2, n’a pas été reçu au plus tard à la date de l’audience prévue pour l’inscription en Cour provinciale, la personne accusée de l’infraction peut effectuer un paiement volontaire de soixante-quinze dollars (75 \$) tel que décrit aux paragraphes 5.2(1) ou 5.2(2).</p> <p>(Paragraphe modifié/Arrêté n° S-19.1/édicte le 28 août 2023)</p> |

- 5.4 If the voluntary payment set out in Section 5.3 above has not been received on or before the hearing scheduled before the Provincial Court, the person charged with the offence is liable on summary conviction to a fine of not less than one hundred dollars (\$100.00). **(Paragraph Amended/By-law No. S-19.1/Enacted August 28, 2023)**
- 5.4 Si le paiement volontaire prévu à l'article 5.3 n'a pas été reçu au plus tard à la date en Cour provinciale, la personne accusée de l'infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende minimale de cent dollars (100\$). **(Paragraphe modifié/Arrêté n° S-19.1/édicte le 28 août 2023)**
- 5.5 Every person charged with an offence under Sections 3.5, 3.6 and 4.5 of this By-law may, on or before the date a charge pertaining to the offence has been laid in Provincial Court, make a voluntary payment of One Hundred and Forty dollars (\$140.00) in the manner as set out in Subsections 5.2(1) and 5.2(2) herein. **(Paragraph Amended/By-law No. S-19.1/Enacted August 28, 2023)**
- 5.5 Quiconque est accusé d'une infraction à l'encontre des dispositions à l'articles 3.5, 3.6 et 4.5 du présent arrêté peut, au plus tard à la date du dépôt de l'accusation relative à l'infraction en Cour provinciale, effectuer un paiement volontaire de cent quarante dollars (140\$) à la Ville de Fredericton tel que décrit aux paragraphes 5.2(1) ou 5.2(2). **(Paragraphe modifié/Arrêté n° S-19.1/édicte le 28 août 2023)**
- 5.6 If the voluntary payment set out in Section 5.5 has not been received on or before the hearing scheduled for entering of a plea in Provincial Court, the person charged with the offence may make a voluntary payment of Two Hundred dollars (\$200.00) in the same manner as set out in Subsections 5.2(1) or 5.2(2) herein. **(Paragraph Amended/By-law No. S-19.1/Enacted August 28, 2023)**
- 5.6 Si le paiement volontaire prévu à l'article 5.5, n'a pas été reçu au plus tard à la date de l'audience prévue pour l'inscription en Cour provinciale, la personne accusée de l'infraction peut effectuer un paiement volontaire de deux cents dollars (200\$) tel que décrit aux paragraphes 5.2(1) ou 5.2(2). **(Paragraphe modifié/Arrêté n° S-19.1/édicte le 28 août 2023)**
- 5.7 If the voluntary payment set out in Section 5.6 above has not been received on or before the hearing scheduled before the Provincial Court, the person charged with the offence is liable on summary conviction to a fine of Two Hundred and Fifty dollars (\$250.00). **(Paragraph Amended/By-law No. S-19.1/Enacted August 28, 2023)**
- 5.7 Si le paiement volontaire, tel qu'il est mentionné à l'article 5.6 ci-dessus, n'a pas été reçu au plus tard à la date devant la Cour provinciale, la personne accusée de l'infraction est passible, par procédure sommaire, d'une amende de deux cents cinquante dollars (250\$). **(Paragraphe modifié/Arrêté n° S-19.1/édicte le 28 août 2023)**
- 5.8 Every person charged with an offence under Sections 3.16 or 3.21 of this By-law may, on or before the date a charge pertaining to the offence has been laid in Provincial Court, make a voluntary payment of Five Hundred dollars (\$500.00) to the City of Fredericton in
- 5.8 Quiconque est accusé d'une infraction à l'encontre des dispositions des articles 3.16 ou 3.21 du présent arrêté peut, au plus tard à la date du dépôt de l'accusation relative à l'infraction en Cour provinciale, effectuer un paiement volontaire de cinq cents dollars (500\$) à la Ville de

- the same manner as set out in Subsections 5.2(1) or 5.2(2) herein.
- 5.9 If the voluntary payment set out in Section 5.8 has not been received on or before the hearing scheduled for entering of a plea in Provincial Court, the person charged with the offence may make a voluntary payment of Seven Hundred dollars (\$700.00) in the same manner as set out in Subsections 5.2(1) or 5.2(2) herein. **(Paragraph Amended/By-law No. S-19.1/Enacted August 28, 2023)**
- 5.10 If the voluntary payment set out in Section 5.9 above has not been received on or before the hearing scheduled before the Provincial Court, the person charged with the offence is liable on summary conviction to a fine of One Thousand Five Hundred dollars (\$1,500.00). **(Paragraph Amended/By-law No. S-19.1/Enacted August 28, 2023)**
- 5.11 Every person charged with an offence under Section 3.27 of this By-law may, on or before the date a charge pertaining to the offence has been laid in Provincial Court, make a voluntary payment of Eight Hundred dollars (\$800.00) to the City of Fredericton in the same manner as set out in Subsections 5.2(1) or 5.2(2) herein.
- 5.12 If the voluntary payment set out in Section 5.11 has not been received on or the hearing scheduled for entering of a plea in Provincial Court, the person charged with the offence may make a voluntary payment of One Thousand dollars (\$1,000.00) in the same manner as set out in Subsections 5.2(1) or 5.2(2) herein. **(Paragraph Amended/By-law No. S-19.1/Enacted August 28, 2023)**
- 5.13 If the voluntary payments set out in Section 5.12 above has not been received on or before the hearing scheduled before the Provincial Court, the person charged with the offence is liable on summary conviction to a fine of One Thousand Five
- Fredericton tel que décrit aux paragraphes 5.2(1) ou 5.2(2).
- 5.9 Si le paiement volontaire prévu à l'article 5.8, n'a pas été reçu au plus tard à la date de l'audience prévue pour l'inscription en Cour provinciale, la personne accusée de l'infraction peut effectuer un paiement volontaire de sept cents dollars (700\$) tel que décrit aux paragraphes 5.2(1) ou 5.2(2). **(Paragraphe modifié/Arrêté n° S-19.1/édicte le 28 août 2023)**
- 5.10 Si le paiement volontaire, tel qu'il est mentionné à l'article 5.9 ci-dessus, n'a pas été reçu au plus tard à la devant la Cour provinciale, la personne accusée de l'infraction est passible, par procédure sommaire, d'une amende quinze de cents dollars (1500\$). **(Paragraphe modifié/Arrêté n° S-19.1/édicte le 28 août 2023)**
- 5.11 Quiconque est accusé d'une infraction à l'encontre des dispositions de l'article 3.27 du présent arrêté peut, au plus tard à la date du dépôt de l'accusation relative à l'infraction en Cour provinciale, effectuer un paiement volontaire de huit cents dollars (800\$) à la Ville de Fredericton tel que décrit aux paragraphes 5.2(1) ou 5.2(2).
- 5.12 Si le paiement volontaire prévu à l'article 5.11, n'a pas été reçu au plus tard à la date de l'audience prévue pour l'inscription en Cour provinciale, la personne accusée de l'infraction peut effectuer un paiement volontaire de mille dollars (1000\$) tel que décrit aux paragraphes 5.2(1) ou 5.2(2). **(Paragraphe modifié/Arrêté n° S-19.1/édicte le 28 août 2023)**
- 5.13 Si le paiement volontaire, tel qu'il est mentionné à l'article 5.12 ci-dessus, n'a pas été reçu au plus tard à la date devant la Cour provinciale, la personne accusée de l'infraction est passible, par procédure sommaire, d'une amende minimale de

Hundred dollars (\$1,500.00). **(Paragraph Amended/By-law No. S-19.1/Enacted August 28, 2023)**

quinze cents dollars (1500 \$). **(Paragraphe modifié/Arrêté n° S-19.1/édicte le 28 août 2023)**

5.14 Every person charged with an offence under Section 3.15 of this By-law may, on or before the date a charge pertaining to the offence has been laid in Provincial Court, make a voluntary payment of Two Hundred and Fifty dollars (\$250.00) to the City of Fredericton in the same manner as set out in Subsections 5.2(1) or 5.2(2) herein. **(Paragraph Amended/By-law No. S-19.1/Enacted August 28, 2023)**

5.14 Quiconque est accusé d'une infraction à l'encontre des dispositions de l'article 3.15 du présent arrêté peut, au plus tard à la date du dépôt de l'accusation relative à l'infraction en Cour provinciale, effectuer un paiement volontaire de deux cent cinquante dollars (250\$) à la Ville de Fredericton tel que décrit aux paragraphes 5.2(1) ou 5.2(2). **(Paragraphe modifié/Arrêté n° S-19.1/édicte le 28 août 2023)**

5.15 If the voluntary payment set out in Section 5.14 has not been received on or before the date a charge pertaining to the offence has been laid in Provincial Court, the person charged with the offence may make a voluntary payment of Two Hundred and Seventy-Five dollars (\$275.00) in the same manner as set out in Subsections 5.2(1) or 5.2(2) herein. **(Paragraph Amended/By-law No. S-19.1/Enacted August 28, 2023)**

5.15 Si le paiement volontaire prévu à l'article 5.14, n'a pas été reçu au plus tard à la date du dépôt de l'accusation relative à l'infraction en Cour provinciale, la personne accusée de l'infraction peut effectuer un paiement volontaire de deux cent soixante-quinze dollars (275\$) tel que décrit aux paragraphes 5.2(1) ou 5.2(2). **(Paragraphe modifié/Arrêté n° S-19.1/édicte le 28 août 2023)**

5.16 If the voluntary payment set out in Section 5.15 above has not been received on or before the hearing scheduled for entering of a plea before the Provincial Court, the person charged with the offence is liable on summary conviction to a fine of Three Hundred dollars to Five Hundred Dollars (\$300.00-\$500.00). **(Paragraph Amended/By-law No. S-19.1/Enacted August 28, 2023)**

5.16 Si le paiement volontaire, tel qu'il est mentionné à l'article 5.15 ci-dessus, n'a pas été reçu au plus tard à la date d'audience prévue pour l'inscription d'un plaidoyer devant la Cour provinciale, la personne accusée de l'infraction est passible, par procédure sommaire, d'une amende trois de cents à cinq de cents dollars (300\$-500\$). **(Paragraphe modifié/Arrêté n° S-19.1/édicte le 28 août 2023)**

6. REPEAL PROVISIONS

6.1 By-law No. S-9, A By-law to Prevent Nuisances, and amendments thereto, given third reading on August 22, 2005, is hereby repealed.

6.2 The repeal of By-law No. S-9, A By-law to Prevent Nuisances, of the City of Fredericton, shall not affect any penalty, forfeiture or liability, incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the

6. DISPOSITIONS ABROGATIVES

6.1 Est abrogé l'arrêté n° S-9 intitulé Arrêté visant à prévenir les nuisances, et ensemble des modifications, adopté en troisième lecture le 22 août 2005,

6.2 L'abrogation de l'arrêté visant à prévenir les nuisances n'a aucun effet sur les peines ou confiscations encourues, ou sur la responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures

same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

d'exécution afférentes achevées ou pendantes au moment de celle-ci; elle n'a pas non plus pour effet d'abroger, d'annuler, de modifier, d'invalider ou d'altérer quoi que ce soit qui serait achevé, courant ou pendant à ce moment.

6.3 By-law No. T-8, A By-law Relating to Loitering and Begging in the City of Fredericton, and amendments thereto, given third reading on June 28, 2004 is hereby repealed.

6.3 Est abrogé l'arrêté n° T-8, Arrêté concernant l'interdiction de flâner et de mendier sur le territoire de Fredericton, et ensemble des modifications, adopté en troisième lecture le 28 juin 2004.

6.4 The repeal of By-law No. T-8, A By-law Relating to Loitering and Begging in the City of Fredericton, shall not affect any penalty, forfeiture or liability, incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

6.4 L'abrogation de l'arrêté concernant l'interdiction de flâner et de mendier sur le territoire de Fredericton, n'a aucun effet sur les peines ou confiscations encourues, ou sur la responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures d'exécution afférentes achevées ou pendantes au moment de celle-ci; elle n'a pas non plus pour effet d'abroger, d'annuler, de modifier, d'invalider ou d'altérer quoi que ce soit qui serait achevé, courant ou pendant à ce moment.

First Reading: May 8, 2023

Première lecture : le 8, mai 2023

Second Reading: May 8, 2023

Deuxième lecture : le 8, mai 2023

Third Reading: May 23, 2023

Troisième lecture : le 23, mai 2023

(Sgd Kate Rogers)

(Sgd. Jennifer Lawson)

Kate Rogers
Mayor/maire

Jennifer Lawson
City Clerk/secrétaire municipale